

Le vingt et un octobre deux mil dix-neuf, à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame DEL SOLE, Maire.

Présents : Mmes et MM. DEL SOLE, DELMAS, LAPEYRE, LACHEVRE, KAZMIERCZAK, CLAUDET, JAFFREZIK, RODRIGUES, ADAM, GODARD

Absents excusés : Mme TIXIER (Procuration à Mme CLAUDET), M. METAYER (Procuration à Mme DEL SOLE), M. PASQUIER (Procuration à Mme LAPEYRE)

Absent :

M. ADAM est élu secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion en date du 30 août 2019 est adopté.

5-49 CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DU TRAIT ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
10	13	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil que la Police Municipale du Trait et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité des territoires des communes du Trait et de Yainville. Une convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

La Police Municipale du Trait est par ailleurs mise à disposition de la commune de Yainville par le biais d'une convention de mise en commun.

La convention conclue entre l'Etat, les communes du Trait et de Yainville arrivant prochainement à échéance, il est nécessaire de la renouveler. Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer sur les termes de la nouvelle convention, et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **APPROUVE** les termes de la nouvelle convention de coordination de la Police Municipale du Trait et des forces de sécurité de l'Etat.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants en découlant.

5-50 APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE EN COMMUN DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES DU TRAIT ET DE YAINVILLE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
10	13	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil Municipal :

- que les articles L. 512-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure offrent la possibilité aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,
- que les communes du Trait et de Yainville ont conclu une convention de mise en commun du service de police municipale en mars 2017,
- que néanmoins, une nouvelle convention doit être prise afin de prendre en compte d'une part, l'évolution du nombre d'agents travaillant au sein du service de police municipale et d'autre part, les évolutions réglementaires intervenues depuis,
- qu'en effet, le nombre d'agents du service de police municipale mis à disposition de la commune de Yainville passe de six à sept,
- que par ailleurs, la convention de 2017 stipulait qu'un logement de fonction était affecté à un agent du service de police municipale par nécessité absolue de service,

- que cependant, depuis un arrêt de la Cour administrative d'appel de LYON (n° 16LY04526) en date du 20 février 2018, il a été jugé que « les policiers municipaux ne peuvent bénéficier d'un logement de fonction par nécessité absolue de service » aux motifs que « les policiers municipaux n'ont pas vocation à exercer des missions de gardiennage et de surveillance de certains immeubles à temps plein alors que les interventions rapides qu'ils peuvent être amenés à effectuer présentent un caractère ponctuel. Les policiers municipaux ont vocation à exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire communal et non sur un site déterminé où leur présence permanente serait requise ».
- que de ce fait, la nouvelle convention ne prévoit plus la mise à disposition dudit logement au profit d'un agent du service de police municipale par nécessité absolue de service et que sa mise à disposition relève de la compétence de la commune de Yainville, propriétaire de celui-ci.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la nouvelle convention jointe à la présente délibération et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU les articles L. 512-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;

VU le projet de convention de mise en commun du service de police municipale entre les communes du Trait et de Yainville ci-joint ;

VU le rapport de Madame le Maire ;

APPROUVE les termes de la convention de mise en commun du service de police municipale entre les communes du Trait et de Yainville.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants en découlant.

CHARGE Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

5-52 LOCATION DU LOGEMENT SITUÉ AU 1^{ER} ÉTAGE DU POSTE DE POLICE MUNICIPALE A M. ALEXIS DESIRÉE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
10	13	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DÉCIDE** de louer à usage personnel à Monsieur Alexis DESIRÉE, un logement communal situé au 1^{er} étage du poste de police municipale, sis 677 Côte Béchère à Yainville, dans les conditions fixées dans le bail ci-annexé.

- **DIT** que le bail consenti à Monsieur Alexis DESIRÉE prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

- **FIXE** le montant du loyer mensuel à **250,00 €**, cette valeur pouvant être révisée chaque année comme stipulé dans le bail ci-annexé, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le bail à intervenir entre la Commune et Monsieur Alexis DESIRÉE.

5-53 DESIGNATION D'UN MANDATAIRE UNIQUE AU TITRE DE LA SIGNATURE DES ACTES DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES DERNIERS TERRAINS POSSEDÉS PAR LE SYNDICAT DU CES DE DUCLAIR

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
10	13	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil Municipal la dissolution du syndicat intercommunal du Collège de Duclair au 31 décembre 2017 et la nécessité de liquider les derniers actifs fonciers avant toute extinction comptable de cette structure. Dans le cadre des procédures de dissolution comptable de ce syndicat et dans un souci de simplification administrative, il convient

de désigner un mandataire unique au titre de la signature des actes de vente des derniers terrains possédés.

Considérant la proposition de Mme BASSELET, Présidente du Syndicat intercommunal du CES de Duclair au titre de sa dissolution, de désigner comme mandataire unique la commune de Saint-Pierre de Varengueville, dont le secrétaire général exerce également les fonctions de secrétaire de ce syndicat,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DESIGNE la commune de Saint-Pierre de Varengueville comme mandataire unique afin de représenter la commune de Yainville à la signature des actes administratifs de transfert de propriété des derniers terrains appartenant au syndicat intercommunal du CES de Duclair.

5-54 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU 24.09.2019

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
10	13	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création

de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu les décisions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 24 septembre 2019 ;

Vu le rapport de présentation de la CLETC ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le transfert de charges lié aux extensions des réseaux électriques, nouvelle charge de la Métropole liée aux transferts de compétences pour les Métropoles ;

Considérant que le Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 a déclaré d'intérêt métropolitain l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Le Havre-Rouen et qu'il convient de corriger le transfert de charges adopté par la CLETC le 2 juillet 2018 sur les espaces verts ;

Considérant que de nouvelles informations financières ont été transmises et étudiées par la CLETC sur le transfert de compétence voirie et qu'il convient de corriger ce transfert dans les conditions arrêtées par la CLETC du 6 juillet 2015 ;

Considérant qu'il revient à la CLETC d'arrêter les méthodes d'évaluation et les montants transférés entre les communes et la Métropole ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le rapport de la CLETC du 24 SEPTEMBRE 2019 joint en annexe.

ARTICLE 2 : En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 4 : Madame Le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

5-55 RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NORMANDIE RELATIF A LA GESTION DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
10	13	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Par courriel en date du 16 octobre 2019, la Chambre Régionale des Comptes Normandie a transmis à Madame le Maire le rapport d'observations définitives sur la gestion de la métropole Rouen Normandie concernant les exercices 2015 à 2017.

Ce rapport doit faire l'objet d'une présentation au Conseil Municipal.

- Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,
- Vu le rapport des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Normandie,
- Vu l'article 107-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'article L.243-8 du code des juridictions financières,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **PREND ACTE** du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Normandie et de sa réponse, concernant la gestion de la Métropole Rouen Normandie de 2015 à 2017.
- **PREND ACTE** de la tenue du débat portant sur ce rapport.

5-56 AVIS SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE DU SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE DU VAL DE SEINE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
10	13	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil que par délibération en date du 20 septembre 2019, le Conseil Syndical du Syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Musique et de Danse du Val de Seine a accepté la demande de retrait de la Communauté d'Agglomération Caux

Vallée de Seine à compter du 31 août 2020, sous réserve que l'arrêté préfectoral l'acte définitivement.

Les assemblées délibérantes des membres du Syndicat du Conservatoire disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur le retrait envisagé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

EMET un avis favorable au retrait de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine du Syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Musique et de Danse du Val de Seine, à compter du 31 août 2020.

5-57 PERSONNEL COMMUNAL – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
10	13	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,
- **Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

- **Vu** la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2018 mandatant le Centre de gestion de Seine-Maritime pour participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion 76 en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- **Vu** la délibération du Centre de gestion n°2019/056 en date du 19 septembre 2019 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,
- **Vu** la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 17 octobre 2019,
- **Vu** l'avis du Comité Technique intercommunal en date du 13 septembre 2019,

Madame le Maire expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de gestion de la Seine-Maritime, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure, le CdG76 a souscrit le 17 octobre 2019 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2020, pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les collectivités et établissements publics ayant donné mandat au Centre de gestion peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG76.

Madame le Maire expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire et (le cas échéant) sur l'indemnisation ou non du régime indemnitaire qu'il perçoit.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE décide :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **50 €**, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Madame le Maire.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

- **D'INSCRIRE** au budget primitif 2020 et suivants au chapitre 012 – Charges de Personnel, les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- M. ADAM rend compte de la réunion relative aux « invisibles ».
- Mme RODRIGUES rappelle la remise des prix des Jardins Fleuris qui se tiendra le jeudi 21 novembre prochain
- Mme DELMAS fait part de son premier conseil de classe suite à la fusion des écoles maternelle et élémentaire.
- M. LACHÈVRE fait un point sur les travaux achevés.
- Mme DEL SOLE informe le Conseil du changement de propriétaires de la boulangerie, ainsi que de l'arrivée d'un nouveau chirurgien-dentiste.
- Dans le cadre de l'organisation de l'ARMADA 2019, la Métropole va verser à la Commune une subvention de 1400 €.
- Une exposition du Parc naturel des Boucles de la Seine Normande sur le monde ouvrier se tiendra du 22 au 24 novembre au Foyer Municipal JL CLAUDET.
- Le relais d'assistants maternels initié par la Commune du Trait proposera des activités sur Yainville à destination des assistants maternels et des parents.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h40.